

Articles de la Loi 78 qui concernent les groupes communautaires et les personnes qui participent à leurs actions.

La plupart des articles de la loi s'appliquent uniquement au milieu collégial et universitaire (organisations étudiantes et syndicales et leurs membres, personnel enseignant et directions). Cependant, plusieurs articles peuvent s'appliquer à une manifestation organisée par un organisme communautaire, et ce, quel qu'en soit l'objet.

Les articles 13 et 14 précisent que:

- « Nul ne peut, par un acte ou une omission » empêcher la reprise ou le maintien des cours, le travail du personnel ou l'accès à un collège ou une université.
- Il est interdit de tenir un « rassemblement » dans un lieu (édifice ou terrain) où se donnent des cours collégiaux ou universitaires ou à moins de 50 mètres des limites de leurs terrains, SI le rassemblement peut « avoir pour effet d'entraver » leur accès.

Les articles 16 et 17 précisent que :

- Une personne ou un groupe qui organise une manifestation de 50 personnes et plus doit en fournir les détails à la police 8 heures avant, modifier le lieu et l'itinéraire à la demande discrétionnaire de la police et prendre les « moyens appropriés » pour que la manifestation se tienne conformément aux renseignements fournis. Dans les faits, ceci revient pratiquement à obtenir une autorisation de la police.

L'article 30 précise que :

- « Quiconque aide ou amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction »

L'article 26 fixe les montants des amendes :

- de 1 000\$ à 35 000\$ pour les individus (selon la position occupée)
- de 25 000\$ à 125 000\$ pour les organisations (étudiantes ou non), les collèges et les universités.

La Loi 78 vise surtout les groupes et les personnes qui organisent des manifestations, en les obligeant à faire plusieurs démarches et en les rendant responsables de certaines conséquences. Pour prendre une décision éclairée, il peut être utile de savoir que, jusqu'à présent, des manifestations ont eu lieu :

- En ne demandant pas l'autorisation à la police, ou en l'avisant au début de la manifestation. D'autres ont eu lieu près des universités et des collèges, mais sans en bloquer l'accès. Dans la plupart des cas, les manifestations n'ont pas été déclarées illégales, et même lorsqu'elles l'ont été, elles ont souvent pu se poursuivre (la police les tolérant sans demander aux gens de se disperser).
- En demandant l'autorisation à la police, possiblement parce que cela était déjà dans leurs pratiques, par exemple pour que la police dévie la circulation durant une marche.
- En demandant des autorisations farfelues, par exemple en donnant des détails superflus, ou en annonçant des événements familiaux.
- Spontanément, par exemple lorsque des gens font résonner leurs casseroles dans la rue.

L'importance de l'exercice de la citoyenneté est soulignée dans de nombreux documents nationaux et internationaux, incluant dans la Politique de reconnaissance de l'action communautaire, qui reconnaît l'importance des actions collectives pour améliorer la société. La Loi 78 tente de réduire notre capacité à mobiliser la population autour d'enjeux sociaux et de briser nos solidarités. La loi spéciale doit continuer d'être dénoncée et nous vous invitons à travailler en ce sens. D'ici à ce qu'elle soit retirée, il appartient à chaque personne et à chaque organisation de tracer sa propre ligne de conduite lui permettant de continuer d'agir. Le gouvernement ne réussira pas à nous faire taire !

Pour télécharger le présent document : bit.ly/KPMQBB / le document complémentaire : bit.ly/MHDCVr.



La loi spéciale et NOUS

Le 18 mai 2012, à la veille du 100^e jour de grève étudiante, le gouvernement fait le pari de mettre fin à la crise étudiante et d'imposer la paix sociale par la force avec la Loi 78 (ou Loi 12 depuis son adoption).

Cette loi est vraiment spéciale parce qu'elle :

- attaque le droit d'association dans le mouvement étudiant;
- restreint le droit d'organiser et même de participer à des manifestations pour toute la population;
- prévoit des amendes totalement démesurées pour le mouvement étudiant, mais aussi pour toute personne ou groupe;
- donne plus de pouvoirs aux policiers en laissant beaucoup de place à l'interprétation et à l'arbitraire;
- s'applique jusqu'au 1er juillet 2013 et rien ne nous protège pour la suite.

La Loi 78 attaque AUSSI l'action communautaire autonome

La loi spéciale concerne tout le monde – individus, groupes, ou regroupements – opposés ou non à la hausse des frais de scolarité. Elle touche tous les mouvements de contestation – étudiants ou non. Bien qu'elle n'ait été utilisée jusqu'à maintenant que pour déclarer les manifestations illégales, elle contient néanmoins un fort potentiel répressif qui suscite la colère et l'indignation de tous les milieux. Elle est d'ailleurs critiquée et dénoncée par autant d'organismes et de juristes, y compris des organisations internationales se préoccupant de défense des droits humains (voir le document à bit.ly/MHDCVr).

Le mouvement étudiant étant la première cible de la loi spéciale, des documents ont été produits à ce sujet. Des stratégies de résistance ont aussi été établies par des organisations étudiantes, par exemple en constituant un fonds d'aide pour contester les amendes de leurs membres.

Le mouvement d'action communautaire autonome, de son côté, doit connaître et comprendre les implications de cette loi afin d'être en mesure de s'engager à la dénoncer, à la combattre jusqu'à son retrait complet et sans condition. Il y va de l'existence et de la mission même de nos organisations et des droits les plus fondamentaux de nos membres de s'opposer à des politiques gouvernementales jugées injustes. C'est dans cette optique que nous vous présentons ce bref document qui saura, nous l'espérons, contribuer à répondre à certaines de vos questions.

Avec le vent et même la tornade de protestations qu'a soulevés cette loi, le gouvernement a déjà perdu son pari : la crise étudiante est devenue, en partie à cause de cette loi, une crise sociale d'une ampleur rarement vue au Québec. À nous d'exiger du gouvernement le respect de nos droits fondamentaux, c'est-à-dire le droit de nous associer et de nous exprimer, entre autre en manifestant!

Ceci n'est pas un avis juridique.

21 juin 2012

Foire aux questions

1. Quelles sont les conséquences si j'organise une manifestation, individuellement ou au nom d'un organisme communautaire, ou si j'aide à l'organiser?

Si la Loi 78 était appliquée à la lettre, cela pourrait résulter en une contravention et une amende, notamment dans les cas suivants : ne pas avoir fourni à la police les détails d'une manifestation de 50 personnes et plus, ne pas avoir modifié le lieu et l'itinéraire à la demande de la police et fait respecté ses exigences durant la manifestation (art. 16-17) ou encore avoir bloqué l'accès d'un collège ou d'une université (art. 13-14). Des amendes pourraient aussi être données à des personnes/groupes qui auraient aidé une personne ou un groupe à commettre une infraction inscrite dans la Loi 78 (art. 30).

2. Quelles sont les conséquences si je participe individuellement à une manifestation?

Une personne pourrait recevoir une contravention, par exemple si elle bloquait l'accès à un collège ou une université (art.14) ou si elle avait aidé ou amené une autre personne à commettre une infraction prévue à la Loi 78 (art.30). Les personnes qui ne font que participer à une manifestation n'ont pas à communiquer à la police d'informations sur son organisation.

3. Que doit-on faire en cas d'amendes ou d'arrestations ?

Aux contraventions prévues à la Loi 78 correspondent des amendes salées, mais cela n'entraîne pas la constitution d'un casier judiciaire. Elles peuvent être contestées par la personne/groupe, selon la même démarche que pour une contravention de stationnement. Plusieurs articles pouvant être interprétés de différentes façons, plusieurs contestations sont à prévoir. La Loi 78 suspend la protection dont dispose les personnes mineures, soit qu'une amende de plus de 100\$ ne peut leur être donné.

Pour savoir quoi faire en cas d'arrestation, consulter le bit.ly/MHDCVr, notamment sur le droit de consulter un avocat, et aussi, le droit d'appeler un parent ou un adulte de confiance (pour une personne mineure).

4. Quelles sont les responsabilités du conseil d'administration de mon groupe?

Lorsqu'ils organisent ou participent à des manifestations, les organismes communautaires prennent généralement des mesures pour assurer la sécurité des personnes qu'ils invitent. La Loi 78 n'impose pas de modification à ces pratiques. Cependant, les nombreuses interventions policières, souvent musclées, peuvent faire peur à bien des gens. Chaque organisation doit trouver comment tenir compte des capacités des personnes, de leurs craintes et du contexte.

La loi n'a pas de conséquence directe sur le financement des organismes communautaires. Une subvention gouvernementale n'est pas compromise par une contravention. Certains bailleurs de fonds demandent d'être informés des poursuites judiciaires et des jugements rendus, mais pas d'une contravention. Les membres d'un conseil d'administration n'ont pas à payer de leur poche une amende.

5. Quelle est la portée de l'article 30 : « quiconque aide ou amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction. »

L'usage des mots « quiconque » et « personne » donne l'impression que l'article 30 ne s'appliquerait qu'à une personne qui en aiderait une autre à commettre une infraction à la Loi 78. Cependant, cet article référant aussi aux amendes prévues pour les groupes, il s'appliquerait autant aux individus qu'aux groupes (puisque'ils sont des personnes morales), par exemple, si un groupe aidait une personne ou un groupe à bloquer l'accès d'une université. L'expression « aide ou amène » pouvant être interprétée de différentes façons, plusieurs contestations sont à prévoir.

6. Est-ce que je peux être arrêté en vertu de la Loi 78 ?

Même si la Loi 78 ne prévoit que des amendes, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de risque d'arrestation. Jusqu'à présent, la police a utilisé la Loi 78 pour déclarer des manifestations illégales et elle a utilisé des règlements municipaux et d'autres lois (ex. code de la route, masques, vandalisme) pour procéder à des arrestations, détentions et contraventions. Si cela changeait, il faudrait examiner la situation dans son ensemble. Rappelons que des procédures juridiques sont en cours, l'une pour suspendre l'application de certains articles de la Loi 78 et pour une autre pour l'annuler, et que leurs résultats pourraient faire tomber les contraventions qui seraient à l'étape de la contestation.

D'où vient le carré rouge ?

Le carré rouge a été arboré pour la première fois par le Collectif pour un Québec sans pauvreté, le 5 octobre 2004, devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, pour dénoncer le projet de loi 57 sur l'aide sociale. Le carré rouge marquait l'indignation et l'opposition à la dégradation de la situation de personnes qui comptent déjà parmi les plus pauvres d'une société immensément riche. Ce symbole a été repris en 2005 par les étudiants et étudiantes en grève contre les coupes dans le régime de prêts et bourses. Aujourd'hui, le carré rouge est porté en guise de protestation contre la hausse des frais de scolarité, il veut dire carrément « dans le rouge », en lien avec l'endettement étudiant. Le carré noir est aussi porté pour signifier l'opposition à la Loi 78.